

# Les Michnayot expliquées



## Massekhet Berakhot Chapitre 6 Michna 6

## Acquitter autrui de la birkat hanéhénine

הָיוּ יוֹשְׁבִין לֶאֲכֹל – כָּל אֶחָד וְאֶחָד מְבָרֵךְ לְעַצְמוֹ. הֵסֵבּוּ – אֶחָד מְבָרֵךְ לְכַלְּן.

בָּא לָהֶם יַיִן בְּתוֹךְ הַמְּזוֹן – כָּל אֶחָד וְאֶחָד מְבָרֵךְ לְעַצְמוֹ.

לִאַחַר הַמָּזוֹן – אֶחָד מִבְרֵךְ לְכַלְם.

וְהוּא אוֹמֵר עַל הַפַּוּגְמָר,

אַף עַל פִּי שֵׁאֵין מִבִּיאִין אֵת הַמֵּגמַר אֵלָּא לְאַחַר הַסְּעָדָה.



Ils étaient assis pour manger [chacun pour soi] - chacun fait la bénédiction pour lui-même ;

Ils étaient allongés sur des divans [ensemble] - un seul fait la bénédiction pour tous.

Du vin leur est servi au milieu du repas - chacun fait la bénédiction pour lui-même.

[Du vin leur est servi] après le repas - un fait la bénédiction pour tous ;

Et il dit [la bénédiction] sur le mougmar,

bien que l'on n'amène le mougmar qu'après le repas.



il étaient allongés sur des divans pour manger ensemble – אֶּחֶר מְבָרֵךְ לְּכֵלְן un seul acquitte tout le monde en faisant la berakha – אֶּחֶר מְבָרֵךְ לְכֵלְן à la fin du repas, avant le birkat hamazone – לְאַחֵר הַמְּזוֹן celui qui a fait la berakha sur le vin pour tout le monde – וְּהוֹא encens que l'on faisait brûler sur des charbons, et qu'il était d'usage d'apporter – מַּגְמָר – מַּגְמָר – מַּרְמָר le birkat hamazone

après le birkat hamazone – לְאַחַר הַפְּעֻדָּה



## Après avoir étudié cette Michna, nous saurons répondre aux questions suivantes :

- 1. Dans quels cas un homme peut-il acquitter les autres de la berakha? Dans quels cas ne le peut-il pas? Pour quelle raison?
- 2. Qu'est-ce que le mougmar, et qui fait la berakha dessus ?

Termes et notions que nous connaîtrons après avoir étudié cette Michna:

יושבין לאכל,



Cette Michna décrit les cas où quelqu'un peut acquitter les autres de la birkat hanéhénine, ainsi que les cas où il ne le peut pas.

#### **EXERCICE 1**

1. Divisez la Michna en deux parties - mikré et din - que vous organiserez sous forme d'un schéma KOMDAT.

(Une vignette peut être utilisée plusieurs fois)







mikré

din



#### COMPRENDRE LE TEXTE ET SES COMMENTAIRES

### Acquitter autrui de la birkat hanéhénine

Un homme peut acquitter autrui pour toutes les berakhot.

Mais en ce qui concerne la birkat hanéhénine, un homme ne peut acquitter autrui que s'il a lui-même mangé, et qu'il doit lui-même faire la berakha.

Notre Michnah énumère les cas où il est possible d'acquitter autrui de la berakha, ainsi que les cas où c'est impossible.

#### **Exercice 2**

Lisez attentivement la Michna, ainsi que le schéma **KOMDAT** que vous avez créé, puis entourez les bonnes réponses dans les phrases ci-dessous :

- Un homme peut faire la berakha pour les autres convives, si tous sont assis et mangent au même moment / s'ils sont allongés sur des divans pour manger ensemble.
- Un homme peut acquitter les autres sur le vin, à condition que le vin soit servi pendant le repas / après le repas.

Autrefois, les gens avaient l'habitude de s'allonger sur des divans pour partager leur repas. De nos jours, cette coutume a disparu, mais d'après la halakhah, manger ensemble autour d'une table revient à partager son repas en étant allongés sur des divans.

#### **Exercice 3**

Voici les taamim des deux dinim mentionnés dans l'exercice 2. Écrivez après chaque taam le numéro du din qui lui correspond : (1) pour le din énoncé dans la première phrase, et (2) pour le din énoncé dans la deuxième phrase.



Si je suis en train de manger, et que quelqu'un fait la *berakha*, je ne suis pas vraiment disponible pour l'écouter et pour répondre « *Amen* ».



Quelqu'un d'autre peut m'acquitter, à condition que nous manajons réellement ensemble.

Exercice 4
<ol> <li>Quelle berakha fait-on sur le mougmar?</li> <li>Pour répondre, aidez-vous des explications des termes de la Michna.</li> </ol>
2. Qui fait cette <i>berakha</i> , et à quel moment ?

	EN	RÉSUMÉ	
D /			

Répondez aux questions suivantes en vous appuyant sur ce que vous avez appris : 1. Citez un cas où un homme **peut** acquitter quelqu'un d'autre de la berakha : 2. Citez un cas où un homme **ne peut pas** acquitter quelqu'un d'autre de la *berakha* :











Les Michnayot Expliquées : Cahier de l'élève

Directeur de la rédaction des « Michnayot Expliquées » : Rav Aviad Bartov | Conseiller pédagogique principal : Rav Meir Fechler, Institut Guemara Beroura | Orientation et conseils pour les questions de Halakha: Rav Yossef Tsvi Rimon, Directeur de Soulamot et Directeur du Beit Midrach de l'Institut Académique Lev Rédaction: Ronit Dror, AMIT Afoula | Directeur du Département Francophone : Eliezer Shargorodsky Révision linguistique : Avital Meklès | Graphisme hébreu : Naomie Kruguer, Hanna Krol, www.lamorim.org Dvorah Serrao, Directrice de Lamorim | Eliezer Schilt, Expert Pédagogique Lamorim | Traduction : Laure Halber Graphisme français : twindesigners.com | Contact : info@lamorim.org © Tous droits réservés à Soulamot Téléphone: +972 (0)25474542/7 | Boîte postale 230 Alon Shevout 9043300, office@sulamot.org